



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 119/19

Luxembourg, le 24 septembre 2019

Arrêt dans les affaires jointes T-760/15 Pays Bas/Commission
et T-636/16 Starbucks et Starbucks Manufacturing Emea/Commission

Le Tribunal annule la décision de la Commission relative à la mesure d'aide mise en œuvre par les Pays-Bas en faveur de Starbucks

La Commission n'est pas parvenue à démontrer l'existence d'un avantage en faveur de Starbucks

En 2008, les autorités fiscales néerlandaises ont conclu un accord préalable en matière de prix (ci-après l'« APP ») avec Starbucks Manufacturing Emea BV (ci-après « SMBV »), une entité du groupe Starbucks, qui, notamment, torréfie du café. Cet accord avait pour objet de déterminer la rémunération de SMBV pour ses activités de production et de distribution au sein du groupe. La rémunération de SMBV a, par la suite, servi à déterminer annuellement son bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas. De plus, l'APP entérinait le montant de la redevance versée par SMBV à Alki, une autre entité du même groupe, pour l'utilisation de la propriété intellectuelle de Starbucks en matière de torréfaction. Plus précisément, l'APP prévoyait que le montant de la redevance à payer à Alki correspondait au bénéfice résiduel de SMBV. Ce montant était déterminé en déduisant la rémunération de SMBV, calculée conformément à l'APP, du bénéfice opérationnel de SMBV.

En 2015, la Commission a, d'une part, constaté que l'APP constituait une aide incompatible avec le marché intérieur ¹ et, d'autre part, ordonné la récupération de cette aide.

Les Pays-Bas et Starbucks ont introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant à l'annulation de la décision de la Commission. Ils contestent principalement le constat selon lequel l'APP conférait un avantage sélectif à SMBV.

Plus particulièrement, ils reprochent à la Commission : 1) d'avoir retenu un régime de référence erroné aux fins de l'examen de la sélectivité de l'APP ; 2) d'avoir erronément examiné l'existence d'un avantage au regard d'un principe de pleine concurrence qui serait propre au droit de l'Union et ainsi violé l'autonomie fiscale des États membres ; 3) d'avoir erronément considéré que le choix de la méthode transactionnelle de la marge nette (ci-après la « MTMN ») pour déterminer la rémunération de SMBV était constitutif d'un avantage, et 4) d'avoir erronément considéré que les modalités d'application de cette méthode, telles que validées dans l'APP, conféraient un avantage à SMBV.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal annule la décision de la Commission.

Premièrement, le Tribunal a examiné si la Commission pouvait analyser, afin de constater l'existence d'un avantage, la décision anticipative (*tax ruling*) en cause au regard du principe de pleine concurrence, tel que décrit par la Commission dans la décision attaquée.

À cet égard, le Tribunal rappelle notamment que, dans le cas des mesures fiscales, l'existence même d'un avantage ne peut être établie que par rapport à une imposition dite « normale » et que, afin de déterminer s'il existe un avantage fiscal, il convient de comparer la situation du bénéficiaire résultant de l'application de la mesure en cause avec celle de celui-ci en l'absence de la mesure en cause et en application des règles normales d'imposition.

¹ Décision (UE) 2017/502, du 21 octobre 2015, concernant l'aide d'État SA.38374 (2014/C ex 2014 NN) mise à exécution par les Pays-Bas en faveur de Starbucks (JO 2017, L 83. p. 38).

Le Tribunal relève ensuite que les prix des transactions intragroupe ne sont pas déterminés dans des conditions de marché. Il expose que, lorsque le droit fiscal national n'opère pas de distinction entre les entreprises intégrées et les entreprises autonomes aux fins de leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, ce droit entend imposer le bénéfice résultant de l'activité économique d'une telle entreprise intégrée comme s'il résultait de transactions effectuées à des prix de marché. Le Tribunal constate que, dans ces conditions, lorsque la Commission examine dans le cadre de la compétence que lui confère l'article 107, paragraphe 1, TFUE une mesure fiscale octroyée à une telle entreprise intégrée, elle peut comparer la charge fiscale d'une telle entreprise intégrée résultant de l'application de ladite mesure fiscale avec la charge fiscale résultant de l'application des règles d'imposition normales du droit national d'une entreprise, placée dans une situation factuelle comparable, exerçant ses activités dans des conditions de marché.

Le Tribunal précise que le principe de pleine concurrence tel qu'identifié par la Commission dans la décision attaquée constitue un outil lui permettant de contrôler que les transactions intragroupe sont rémunérées comme si elles avaient été négociées entre des entreprises indépendantes. Ainsi, compte tenu du droit fiscal néerlandais, cet outil rentre dans le cadre de l'exercice des compétences de la Commission au titre de l'article 107 TFUE. La Commission était donc, en l'espèce, en mesure de vérifier si le niveau de prix pour les transactions intragroupe avalisé par l'APP correspond à celui qui aurait été négocié dans des conditions de marché.

Le Tribunal rejette donc la prétendue erreur de la Commission dans l'identification d'un principe de pleine concurrence en tant que critère de l'appréciation de l'existence d'une aide d'État.

Deuxièmement, le Tribunal a vérifié le bien-fondé des différentes lignes de raisonnement exposées dans la décision attaquée, tendant à démontrer que l'APP, en entérinant une méthode de détermination des prix de transfert qui ne permettait pas d'aboutir à un résultat de pleine concurrence, a conféré un avantage à SMBV.

Dans un premier temps, le Tribunal a examiné la contestation du raisonnement principal de la Commission. Il rappelle que, dans le cadre de ce raisonnement principal, la Commission a considéré que l'APP avait erronément avalisé l'utilisation de la MTMN. Elle a d'abord exposé que le rapport sur les prix de transfert sur la base duquel l'APP avait été conclu ne contenait pas d'analyse de la redevance payée par SMBV à Alki ni du prix des grains de café achetés par SMBV à SCTC, une autre entité du groupe. Ensuite, pour examiner le caractère de pleine concurrence de la redevance, la Commission a fait application de la méthode du prix comparable sur le marché libre (ci-après la « méthode CUP »). Au terme de cette analyse, elle a considéré que le montant de la redevance aurait dû être nul. Enfin, la Commission a considéré, à partir de l'analyse des données financières de SCTC, que les grains de café ont été surpayés par SMBV pendant la période comprise entre 2011 et 2014.)

Le Tribunal constate que le seul non-respect de prescriptions méthodologiques n'aboutit pas nécessairement à une diminution de la charge fiscale et qu'il aurait fallu que la Commission démontre que les erreurs méthodologiques identifiées dans l'APP ne permettaient pas d'aboutir à une approximation fiable d'un résultat de pleine concurrence et qu'elles aboutissaient à une réduction de la charge fiscale.

Concernant l'erreur identifiée par la Commission quant au choix de la MTMN et non de la méthode CUP, le Tribunal constate que la Commission n'invoque aucun élément permettant, en tant que tel, de conclure que ce choix avait nécessairement abouti à un résultat trop bas, sans que soit opérée une comparaison avec le résultat qui aurait été obtenu en application de la méthode CUP. La Commission a donc erronément considéré que le seul choix de la MTMN, en l'espèce, conférait un avantage à SMBV.

De même, le Tribunal expose que le seul constat, fait par la Commission, selon lequel l'APP n'a pas analysé la redevance ne suffit pas à démontrer que cette redevance n'était effectivement pas conforme au principe de pleine concurrence.

S'agissant du montant de la redevance payée par SMBV à Alki, aux termes d'une analyse des fonctions de SMBV relatives à la redevance et d'une analyse des accords de torréfaction comparables examinés par la Commission dans la décision attaquée, le Tribunal estime que la Commission n'a pas démontré que le niveau de la redevance aurait dû être nul ni qu'il en résultait un avantage au sens du traité.

S'agissant du prix des grains de café vert, le Tribunal constate que le prix de ces grains était un élément des coûts de SMBV qui était en dehors de la portée de l'APP et que, en tout état de cause, les constatations opérées par la Commission ne suffisaient pas à démontrer l'existence d'un avantage au sens de l'article 107 TFUE. Le Tribunal relève, notamment, que la Commission ne pouvait se fonder sur des éléments postérieurs à la conclusion de l'APP.

Dans un second temps, le Tribunal a examiné la contestation du raisonnement subsidiaire de la Commission selon lequel l'APP aurait conféré un avantage à SMBV du fait que les modalités d'application de la MTMN, avaluées par ledit APP, étaient erronées.

Il constate, alors, que la Commission n'a pas démontré que les différentes erreurs qu'elle a identifiées dans les modalités d'application de la MTMN ont conféré un avantage à SMBV, que ce soit la validation par l'APP de l'identification de SMBV en tant qu'entité à tester aux fins de l'application de la MTMN, du choix de l'indicateur du niveau de bénéfices ou des corrections des fonds de roulement ainsi que de l'exclusion des coûts de l'entreprise de production non liée.

Par conséquent, selon le Tribunal, **la Commission n'est pas parvenue à démontrer l'existence d'un avantage économique au sens de l'article 107 TFUE.**

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral de l'arrêt](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé **de l'arrêt** sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.